



12 décembre 2022

(22-9218)

Page: 1/4

Original: anglais

INDONÉSIE – MESURES RELATIVES AUX MATIÈRES PREMIÈRES

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2022 et adressée par la délégation de l'Indonésie, est distribuée aux Membres.

Notification d'un appel présentée par l'Indonésie au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) ("Procédures de travail"), l'Indonésie notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Mesures relatives aux matières premières* (WT/DS592) ("rapport du Groupe spécial").
2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, l'Indonésie dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
3. Comme il n'y a pas de membres de l'Organe d'appel pour constituer une section chargée de connaître de son appel à ce stade, l'Indonésie attend de nouvelles instructions de la section, une fois celle-ci constituée, sur toutes autres mesures qu'elle doit prendre dans le présent appel. L'Indonésie se réserve le droit de déposer à nouveau ou de modifier la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant.
4. Les mesures en cause consistent en une prohibition à l'exportation et en une prescription en matière de transformation nationale ("PTN") en ce qui concerne le minerai de nickel.¹
5. Les questions soulevées par l'Indonésie dans le présent appel ont trait aux constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne:
 - l'applicabilité de l'article XI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") à la PTN et la compatibilité de cette mesure avec l'obligation énoncée à l'article XI:1;

¹ La prohibition à l'exportation en cause est mise en œuvre par le Règlement n° 11/2019 du MEMR et le Règlement n° 96/2019 du MOT, tandis que la PTN est mise en œuvre par le Règlement n° 25/2018 du MEMR.

- l'*exemption* des mesures en cause de l'obligation énoncée à l'article XI:1 en vertu de l'article XI:2 a) du GATT de 1994; et
- la *justification* des mesures en cause au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 au cas où ces mesures seraient incompatibles avec l'obligation énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994.

6. Le fait que l'Indonésie ne fasse pas appel d'une question quelle qu'elle soit figurant dans le rapport du Groupe spécial ne signifie pas qu'il y a consentement de sa part.

7. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel présente une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit alléguées commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité de l'Indonésie de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

8. L'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'examiner la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la PTN est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.² Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1 en constatant que l'expression "vente pour l'exportation" figurant dans cette disposition couvrait les mesures intérieures non discriminatoires³;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:1 en constatant que la PTN était une mesure relative à la "vente pour l'exportation" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994⁴;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:1 en constatant que la PTN, par sa nature même, avait un effet limitatif sur les exportations.⁵

9. L'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations susmentionnées du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁶

10. L'Indonésie demande en outre à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique la conclusion finale formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.3 de son rapport selon laquelle la PTN est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

11. Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.3 de son rapport selon lesquelles: i) la PTN n'est pas une prohibition ou restriction appliquée temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Indonésie ou pour remédier à cette situation au sens de l'article XI:2 a) du GATT de 1994; et ii) la PTN n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.159 à 7.161.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.59, 7.66 et 7.85.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.66, 7.85 et 7.159.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75, 7.84, 7.85, 7.160 et 7.161. L'Indonésie fait appel de cette constatation du Groupe spécial à titre conditionnel, c'est-à-dire au cas où l'Organe d'appel n'infirmait pas les constatations du Groupe spécial selon lesquelles: i) l'expression "vente pour l'exportation" figurant à l'article XI:1 du GATT de 1994 couvre les mesures intérieures non discriminatoires; et ii) la PTN est une mesure relative à la vente pour l'exportation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75, 7.84 et 7.85.

II. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE XI:2 A) DU GATT DE 1994

12. L'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'examiner les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures en cause ne sont pas exemptées de l'obligation énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'avait pas établi que ces mesures satisfaisaient aux prescriptions de l'article XI:2 a) du GATT de 1994.⁷ Les erreurs de droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:2 a) ou, à titre subsidiaire, a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'Indonésie n'avait pas établi que le minerai de nickel était "essentiel" pour elle au sens de l'article XI:2 a) parce que les branches de production en aval qui l'utilisaient comme intrant n'étaient pas encore suffisamment importantes⁸;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:2 a) ou, à titre subsidiaire, a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'Indonésie n'avait pas établi l'existence d'une "situation critique [imminente] due à une pénurie" de minerai de nickel au sens de l'article XI:2 a) parce que la demande future potentielle était trop ténue⁹;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:2 a) ou, à titre subsidiaire, a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les mesures en cause n'étaient pas "appliquées temporairement" au sens de l'article XI:2 a) parce qu'il s'attendait à ce qu'elles perdurent pendant une période indéterminée.¹⁰

13. En conséquence, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations susmentionnées du Groupe spécial au titre de l'article XI:2 a) du GATT de 1994¹¹ et de déclarer sans fondement et sans effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que les mesures en cause satisfaisaient aux prescriptions de l'article XI:2 a).¹²

14. Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions finales formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.2 et 8.3 de son rapport selon lesquelles les mesures en cause sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) de cet accord.

III. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994

15. L'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'examiner les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures en cause ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elles ne sont pas nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements au sens de l'article XX d).¹³ Les erreurs de droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XX d) en constatant que l'article 96 d) de la Loi n° 4/2009 ne constituait pas une loi ou un règlement au sens de l'article XX d) parce qu'il ne s'agissait pas d'une obligation exécutoire dont le respect pouvait être assuré¹⁴;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XX d) en constatant que l'Indonésie n'avait pas démontré que les mesures contestées étaient à même d'apporter

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.153 et 7.154.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154, 8.2 et 8.3.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.153 et 7.154.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.286, 7.299, 7.342, 8.2 et 8.3.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 et 7.201.

une contribution importante pour ce qui était d'assurer le respect de l'article 96 c) de la Loi n° 4/2009¹⁵;

- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XX d) en constatant qu'une mesure de rechange sous la forme d'un système d'autorisation des exportations proposée par l'Union européenne apporterait à tout le moins le même niveau de contribution que les mesures contestées pour ce qui était d'assurer le respect de l'article 96 c) de la Loi n° 4/2009.¹⁶

16. En conséquence, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations susmentionnées du Groupe spécial au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions finales formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.2 et 8.3 de son rapport selon lesquelles les mesures en cause ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d).

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.280 à 7.286 et 7.295 à 7.300.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.335.